

**De:** Accès à l'information - Chaudière-Appalaches  
**Envoyé:** 11 décembre 2024 14:06  
**À:**  
**Objet:** RE: 200885378\_Demande d'accès à l'information - Mise à jour étude de Phase I - Ville de Sainte-Georges  
**Pièces jointes:** 2022-05-24\_Déclaration de conformité\_Forages MTQ mielieux hydriques.pdf; Avis de recours.pdf

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 19 novembre dernier, concernant la mise à jour de l'étude de Phase I relative au prolongement de l'autoroute 73 sur le territoire de la Ville de Saint-Georges (32 lots et une zone d'étude).

Vous trouverez en pièce jointe le document visé par votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**L'équipe de l'accès à l'information**

**Bureau de la Chaudière-Appalaches /MF**

Direction de l'accès à l'information

Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs

[www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

 **Collaboration**

 **Expertise**

 **Rigueur**

 **Leadership**

 **Innovation**

 **Passion**

# Récapitulatif de la déclaration de conformité

## Art. 319 - Forage

Travaux de forage en milieux humides et hydriques

Admissibilité selon les modalités de l'article 319, alinéa 1, paragraphe 1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r. 17.1)

Déclaration # 3915

---

## Renseignements généraux

### Nom du projet

DGCA\_154200227\_ProlongementA73

### Initiateur de projet

Nom

Ministère des Transports

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)

8813812425

Adresse

500, boulevard René-Lévesque Ouest 13e étage Montréal (Québec), H2Z1W7

---

## Localisation de l'activité sur la carte



Nom de la municipalité ou municipalité régionale de comté (MRC) où est réalisé le projet

Saint-Georges

Numéro(s) de(s) lot(s) où les travaux auront lieu (cadastre du Québec)

5 645 985, 3 125 226, 5 594 654

# Calendrier des travaux

## Description de l'activité et calendrier des travaux

Pour soumettre une déclaration de conformité, l'activité concernée doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité énoncées. Si ce n'est pas le cas, l'activité n'est pas admissible à une déclaration de conformité et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle.

## Description de l'activité

Décrivez sommairement l'activité faisant l'objet de la déclaration de conformité et énumérez les différents travaux nécessaires à sa réalisation (art. 41 al. 1 (4) REAFIE).

**Une campagne de forage est prévu sur le territoire de la Ville de Saint-Geroges, dans la MRC de Beauce-Sartigan en Chaudière-Appalaches. Des chemins existants seront empruntés par la foreuses, aucun déboisement n'est requis.**

## Début des travaux

Indiquez la date prévue du début des travaux nécessaires à la réalisation de l'activité visée par la déclaration de conformité (art. 41 al. 1 (4) REAFIE).

Notez que la date de début des travaux doit être ultérieure à la date de soumission de la déclaration de conformité d'au moins 30 jours et d'au plus 2 ans (art. 44 REAFIE). Par exemple, si vous soumettez votre demande aujourd'hui le 2022-04-21, les travaux pourront débuter à partir du 2022-05-21.

**2022-05-24**

## Fin des travaux

Indiquez la date prévue de la fin des travaux nécessaires à la réalisation de l'activité visée par la déclaration de conformité (art. 41 al. 1 (4)b REAFIE).

**2022-06-30**

## Activité localisée dans la région de la Baie-James ou du Nord québécois

L'activité visée par la déclaration de conformité est-elle localisée dans la région de la Baie-James ou du Nord québécois 2, territoire d'application du titre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*?

**Non**

# Informations relatives à la localisation

## Section A – Localisation de l'activité

Pour soumettre une déclaration de conformité, vous devez préciser la localisation de l'activité.

En plus du plan géoréférencé requis, vous pouvez préciser, le cas échéant, l'adresse associée à l'activité concernée (art. 41 al. 1 (5) REAFIE).

**Oui**

## Adresse associée

Y a-t-il une adresse associée à l'endroit où a lieu l'activité visée par la déclaration de conformité?

**Non**

## Section B – Localisation des milieux humides et hydriques

Pour soumettre une déclaration de conformité, vous devez indiquer s'il y a présence de milieux humides et hydriques sur les lieux de l'activité visée par la déclaration de conformité et, le cas échéant, en préciser la localisation (art. 41 al. 1 (5)c) REAFIE).

## Identification et délimitation des milieux

Selon l'article 41 du REAFIE, le plan de localisation géoréférencé doit préciser, notamment, la présence de milieux humides et hydriques ainsi que leur désignation. Les définitions liées aux milieux humides et hydriques sont présentées à l'article 46.0.2 de la LQE et à l'article 4 du RAMHHS.

Il est de la responsabilité du déclarant d'identifier et de délimiter les milieux humides et hydriques qui sont présents sur le terrain. Plusieurs sources d'information sont offertes pour valider la présence d'un milieu humide et hydrique. Pour ce faire, plusieurs données accessibles au public relativement aux milieux humides et hydriques peuvent être consultées, dont les données cartographiques.

Note : Le fait de déterminer la présence de milieux humides et hydriques en consultant uniquement les données cartographiques augmente les risques que l'information ne soit pas conforme aux conditions du REAFIE puisque l'information pourrait être incomplète, périmée ou erronée. Cette décision revient au déclarant. Pour s'assurer de la justesse des informations fournies, il est conseillé de procéder à une vérification terrain, complémentaire à la consultation des données existantes, ainsi que de consulter les documents diffusés par le Ministère concernant l'identification et la délimitation des milieux humides et hydriques 1.

**| Je confirme avoir lu et compris les informations énoncées.**

## Localisation des milieux humides et hydriques

En présence de milieux humides et hydriques sur les lieux de l'activité visée par la déclaration de conformité, vous devez fournir un fichier indiquant la présence des milieux humides et hydriques, ainsi que leur désignation.

Ce fichier peut être téléversé depuis la section **Documents requis** de la page principale de la déclaration de conformité.

**| Je confirme**

---

## Questionnaire de l'activité

Le déclarant (l'initiateur de projet) est-il le Ministère responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9)?

**| Oui**

### Section A – Identification de l'activité

**Pour soumettre une déclaration de conformité, l'activité concernée doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité énoncées. Si ce n'est pas le cas, l'activité n'est pas admissible à une déclaration de conformité et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle.**

#### Activité concernée

La présente déclaration de conformité concerne des travaux de forage (art. 319 (1) REAFIE).

**| Je confirme**

#### Changement à une activité autorisée

La déclaration de conformité concerne-t-elle un changement à une activité autorisée visé par le REAFIE ou par l'article 30 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (art. 41 al. 1 (6) REAFIE)?

**| Non**

### Section B – Localisation de l'activité

**Pour soumettre une déclaration de conformité, l'activité concernée doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité énoncées. Si ce n'est pas le cas, l'activité n'est pas admissible à une déclaration de conformité et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle.**

#### Types de milieux affectés

Quels sont les types de milieux humides et hydriques affectés par l'activité concernée (art. 41 al. 1 (5) REAFIE)?

Consultez l'aide en pied de page pour la définition des termes (rive 1, littoral 2, zone inondable 3, marais 4, marécage 5, étang 6 et tourbière 7).

**| Marais Tourbière**

### Section C – Exclusions

**Pour soumettre une déclaration de conformité, l'activité concernée doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité énoncées. Si ce n'est pas le cas, l'activité n'est pas admissible à une déclaration de conformité et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle.**

#### Hydrocarbures

Les travaux de forage ne sont pas réalisés dans le cadre d'un projet de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures (art. 319 (1) REAFIE).

**| Je confirme**

### Section D – Conditions liées aux milieux humides et hydriques

**Pour soumettre une déclaration de conformité, l'activité concernée doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité énoncées. Si ce n'est pas le cas, l'activité n'est pas admissible à une déclaration de conformité et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle.**

## Hydrocarbures

Les travaux de forage ne sont pas réalisés dans le cadre d'un projet de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures (art. 319 (1) REAFIE).

**Je confirme**

## Section D — Conditions liées aux milieux humides et hydriques

**Pour soumettre une déclaration de conformité, l'activité concernée doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité énoncées. Si ce n'est pas le cas, l'activité n'est pas admissible à une déclaration de conformité et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle.**

### Libre écoulement des eaux

Les interventions réalisées dans des milieux humides <sup>1</sup> et hydriques <sup>2</sup> ne nuisent pas au libre écoulement des eaux (art. 7 RAMHHS <sup>3</sup>).

**Je confirme**

### Matériaux appropriés

Les travaux réalisés dans des milieux humides et hydriques utilisent des matériaux appropriés <sup>4</sup> pour le milieu visé (art. 8 (1) RAMHHS).

**Je confirme**

### Mesures de contrôle

Pendant les travaux réalisés dans des milieux humides <sup>1</sup> et hydriques <sup>2</sup>, des mesures de contrôle de l'érosion, des sédiments et des matières en suspension sont mises en place (art. 8 al. 1 (2) RAMHHS).

**Je confirme**

### Utilisation d'explosifs

Aucun explosif n'est employé lors de travaux réalisés dans des milieux humides <sup>1</sup> et hydriques <sup>2</sup> (art. 9 RAMHHS).

**Je confirme**

## Section E — Conditions liées aux milieux humides et hydriques - Remblais et déblais

**Pour soumettre une déclaration de conformité, l'activité concernée doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité énoncées. Si ce n'est pas le cas, l'activité n'est pas admissible à une déclaration de conformité et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle.**

### Remblais et déblais

Aucuns travaux réalisés dans des milieux humides <sup>1</sup> et hydriques <sup>2</sup> ne comportent ni remblais ni déblais, sauf si la nature des travaux en implique nécessairement (art. 10 al. 1 et 2 RAMHHS).

**Je confirme**

### Empiètement temporaire

Si la nature des travaux nécessite des remblais et des déblais dans les milieux humides <sup>1</sup> et hydriques <sup>2</sup>, ces travaux n'engendrent pas d'empiètements temporaires à l'extérieur de l'emprise de l'ouvrage ou de la zone immédiate des travaux (art. 10 al. 3 RAMHHS).

**Je confirme**

### Matériaux excédentaires

À la fin de toute intervention, les déblais et les matériaux excédentaires sont disposés à l'extérieur des milieux humides <sup>1</sup> et hydriques <sup>2</sup> et gérés de manière à éviter l'apport de sédiments vers ces milieux, à l'exception des boues de forage, qui peuvent être laissées dans un milieu humide exondé (art. 10 al. 4 RAMHHS).

**Je confirme**

## Section F — Conditions liées aux milieux humides et hydriques - Véhicules et machinerie

**Pour soumettre une déclaration de conformité, l'activité concernée doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité énoncées. Si ce n'est pas le cas, l'activité n'est pas admissible à une déclaration de conformité et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle.**

### Remise du milieu à l'état initial

S'il y a circulation d'un véhicule ou de machinerie dans la partie exondée d'une rive <sup>1</sup>, d'une zone inondable <sup>2</sup> et d'un milieu humide, le milieu est remis dans l'état initial ou dans un état s'en rapprochant si des ornières <sup>3</sup> sont formées (art. 11 al. 1 (1) RAMHHS).

**Je confirme**

## Ravitaillement et entretien

Le ravitaillement et l'entretien sont effectués à l'extérieur du littoral 4, de la rive 1 ou d'un milieu humide 5, sauf si on utilise une foreuse ou de la machinerie fixe dans ces milieux (art. 11 al. 1 (2) RAMHHS).

**Je confirme**

## Section G — Conditions liées aux milieux humides et hydriques - Remise à l'état d'origine

**Pour soumettre une déclaration de conformité, l'activité concernée doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité énoncées. Si ce n'est pas le cas, l'activité n'est pas admissible à une déclaration de conformité et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle.**

### Démantèlement d'ouvrage temporaire

À la fin de l'intervention dans des milieux humides et hydriques, tout ouvrage temporaire est démantelé (art. 15 (1) RAMHHS).

La présente déclaration ne concerne pas les ouvrages temporaires requis pour réaliser les travaux de forage et nécessitant des remblais ou des déblais dans les milieux humides 1 et hydriques 2.

**Je confirme**

### Talus

À la fin de toute intervention dans les milieux humides 1 et hydriques 2, les talus sont stables et protégés contre l'érosion, la technique la plus susceptible de maintenir le caractère naturel du milieu ayant été privilégiée (art. 15(2) RAMHHS).

**Je confirme**

### Remise en état des lieux

Les lieux sont remis en état dans l'année qui suit la fin de l'intervention incluant, le cas échéant, la remise en état du sol (art. 15(3)a) RAMHHS).

**Je confirme**

## Section H — Conditions liées aux milieux humides et hydriques - Remise en état du sol

**Pour soumettre une déclaration de conformité, l'activité concernée doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité énoncées. Si ce n'est pas le cas, l'activité n'est pas admissible à une déclaration de conformité et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle.**

### Réutilisation des matériaux excavés

Hors du littoral 1, la remise en état du sol est réalisée avec les matériaux excavés ou, lorsque cela est impossible, avec des matériaux de remplacement de même nature (art. 16(1) RAMHHS).

**Je confirme**

### Réutilisation du substrat d'origine

Dans le littoral 1, la remise en état du sol est réalisée avec le substrat d'origine stabilisé, sauf s'il est composé de particules de moins de 5 mm (art. 16(2) RAMHHS).

**Je confirme**

### Partie organique du sol

La partie organique du sol est remise sur le dessus de son profil (art. 16(3) RAMHHS).

**Je confirme**

### Retrait des résidus et débris

Les débris et autres matières résiduelles sont retirés, sauf s'il s'agit de résidus ligneux présents à l'extérieur du littoral 1 (art. 16(4) RAMHHS).

**Je confirme**

### Drainage

Les conditions de drainage d'origine sont rétablies ou des conditions de drainage équivalentes sont mises en place (art. 16(5) RAMHHS).

**Je confirme**

### Respect de la topographie

La remise en état du sol est réalisée en respectant le plus possible la topographie originale des lieux (art. 16(6) RAMHHS).

**Je confirme**

## Section I – Conditions liées aux milieux hydriques - Véhicules et machinerie

**Pour soumettre une déclaration de conformité, l'activité concernée doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité énoncées. Si ce n'est pas le cas, l'activité n'est pas admissible à une déclaration de conformité et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle.**

### Littoral exondé ou asséché

Dans le littoral 1, les travaux de construction ou d'entretien nécessitant l'utilisation d'un véhicule ou de machinerie sont réalisés uniquement si le littoral est exondé ou asséché, sauf pour les travaux de forage (art. 33.6 RAMHHS).

**| Je confirme**

### Passage unique en cours d'eau

Dans le littoral 1 d'un cours d'eau 2, en l'absence d'un passage à gué ou d'un ouvrage pour franchir un cours d'eau, la circulation d'un véhicule ou de machinerie est limité à un seul passage aller-retour, dans la mesure où le passage choisi minimise les impacts sur le cours d'eau (art. 33.7 RAMHHS).

**| Je confirme**

### Justification d'utilisation de véhicule ou machinerie

Dans le littoral 1, on utilise un véhicule ou de la machinerie uniquement si nécessaire pour réaliser des travaux de forage, pour construire un ouvrage temporaire, pour réaliser des relevés techniques préalables, pour prélever des échantillons ou pour prendre des mesures (art. 33.6 RAMHHS).

**| Je confirme**

## Section J – Conditions liées aux milieux hydriques - Forage et végétaux

**Pour soumettre une déclaration de conformité, l'activité concernée doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité énoncées. Si ce n'est pas le cas, l'activité n'est pas admissible à une déclaration de conformité et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation ministérielle.**

### Fluides hydrauliques et graisses de forage dégradables

Les fluides hydrauliques et les graisses de forage utilisés pour une foreuse dans le littoral ou dans une rive sont dégradables à plus de 60 % en 28 jours (art. 33 al. 1 RAMHHS).

**| Je confirme**

### Réutilisation des eaux usées

Les eaux usées générées par les travaux de forage sont captées et réutilisées au moyen d'un système de recirculation d'eau et ne sont pas rejetées dans le littoral, une rive ou un milieu humide non exondé (art. 33 al. 2 RAMHHS).

**| Je confirme**

### Obturation des trous de forage

À la fin des travaux, les trous de forage sont obturés de manière à prévenir la migration des contaminants depuis la surface vers un aquifère (art. 33 al. 3 (1) RAMHHS).

**| Je confirme**

### Retrait des tubages

À la fin des travaux, les tubages situés dans le littoral ou dans une rive sont retirés ou coupés au niveau du sol (art. 33 al. 3 (2) RAMHHS).

**| Je confirme**

### Retrait et taille de végétaux

Les travaux nécessitant le retrait et la taille de végétaux dans le littoral ou dans une rive 1 sont effectués sans essouchage et sans imperméabilisation du sol, sauf si l'essouchage ne peut être évité (art. 18.1 RAMHHS).

**| Je confirme**

## Normes particulières applicables aux milieux humides et hydriques - Ouvrages temporaires

L'activité visée par la déclaration de conformité comporte-t-elle des travaux temporaires dans des milieux humides et hydriques?

**| Non**

## Normes particulières applicables aux milieux humides - Assèchement et rétrécissement de cours d'eau

# Représentants et Contacts

✉ Ces personnes seront en copie de tous les échanges entre le représentant et le ministère.

## Personne-ressource



**Dominique Boursier-Lépine**

dominique.boursier-lepine@transports.gouv.qc.ca

## Représentant Ministère des Transports



**Dominique Boursier-Lépine**

dominique.boursier-lepine@transports.gouv.qc.ca

# Documents requis

## Localisation des milieux humides et hydriques



**LocalisationMHH\_forage2022.pdf**

Fichier joint le 21 avril 2022 - 2,20 MB

Empreinte Document : d2be65be9ed6bf20ab3052bdf546b9428ae3cdecf38f9a3d23430ba7a732ef7c

# Déclarations d'autres professionnels ou personnes compétentes

## Déclarations d'autres professionnels ou personnes compétentes

**Une déclaration doit être soumise pour chaque professionnel ou personne compétente ayant collaboré à la préparation du projet ou de la déclaration de conformité** (art. 41 al. 1 (3) REAFIE).

**Une déclaration supplémentaire sera ajoutée à la liste des Documents requis pour chaque professionnel ou personne compétente ajouté.**

Outre les auteurs identifiés dans les documents requis, avez-vous fait appel à d'autres professionnels ou personnes compétentes pour vous aider dans la préparation du projet ou de la déclaration de conformité (art. 41 al. 1 (3) REAFIE)?

**Non**

# Paiement

Le paiement des frais exigibles pour votre déclaration de conformité se fera en fonction de votre entente de paiement en place avec le Ministère.

# Engagement avant soumission

## Concernant la présente déclaration de conformité

La réalisation de l'activité admissible à la déclaration de conformité est conforme aux conditions, restrictions et interdictions déterminées par le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* ci-après appelé « le REAFIE » et, le cas échéant, par tout autre règlement édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (art. 31.0.6 LQE), ci-après appelée « la LQE ».

Lorsqu'une disposition prévoit une condition concernant l'aménagement ou la présence d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'une installation, d'un équipement ou de tout autre appareil pour l'exploitation subséquente de l'activité admissible à la déclaration de conformité, son utilisation, dans le cadre de l'exercice de l'activité, est conforme aux fins auxquelles il est destiné (art. 8 REAFIE).

Tout appareil ou équipement utilisé pour réduire le rejet de contaminants dans l'environnement est maintenu en bon état de fonctionnement en tout temps et, le cas échéant, utilisé de manière optimale afin de limiter les rejets de contaminants. Il en est de même pour tout aménagement, infrastructure, ouvrage ou installation visé par l'article 9 du REAFIE.

## Début de l'activité déclarée

La déclaration de conformité doit être soumise au ministre au moins 30 jours avant le début de l'activité (art. 31.0.6 LQE). L'activité déclarée doit débuter, au plus tard, deux ans suivant la transmission de la présente déclaration. À l'expiration de cette période, le déclarant qui n'a pas débuté son activité doit transmettre une nouvelle déclaration de conformité (art. 44 REAFIE).

## Caractère public des déclarations de conformité

Les déclarations de conformité ont un caractère public. Elles sont accessibles à toute personne qui en fait la demande au ministre (art. 14 REAFIE). La LQE établit le droit, pour tous, à la qualité de l'environnement. Ainsi, l'article 118.4 de cette loi prévoit que toute personne a le droit d'obtenir copie de tout renseignement détenu par le Ministère concernant la présence d'un contaminant dans l'environnement ou copie de toute étude déposée dans le cadre d'un projet. La confidentialité des renseignements personnels détenus par le Ministère est protégée, en vertu du *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Consulter la page [Accès aux documents et protection des renseignements personnels](#) pour plus d'informations.

## Conservation des documents

Tous les renseignements et documents transmis au ministre ainsi que tous ceux nécessaires à leur production doivent être conservés tout au long de la réalisation de l'activité et pour une période minimale de cinq ans. Ces documents et renseignements doivent être transmis au ministre dans les 20 jours suivant sa demande. De plus, toutes les données inscrites dans un registre exigé en vertu du REAFIE doivent être conservées pour une période de cinq ans et transmises au ministre à sa demande (art. 11 REAFIE).

## Changement d'une activité déclarée

Le déclarant doit, dans les plus brefs délais, aviser le ministre de tout changement à l'un des renseignements et documents fournis dans la présente déclaration (art. 42 REAFIE).

Le déclarant doit obtenir une autorisation du ministre afin de poursuivre une activité admissible à une déclaration de conformité qui ne satisfait plus à une condition d'admissibilité (art. 7 REAFIE).

## Avis de poursuite d'une activité déclarée

Si l'activité réalisée par un déclarant est poursuivie par un tiers, ce dernier doit en aviser le ministre conformément à l'article 31.0.9 de la LQE en lui soumettant, outre l'attestation et la garantie visées par cet article, les renseignements et les documents prévus à l'article 43 du REAFIE. Les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 41 et à l'article 42 du REAFIE s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la personne qui poursuit l'activité faisant l'objet de la déclaration de conformité.

## Milieus humides et hydriques

Si l'activité déclarée concerne des travaux, des constructions ou d'autres interventions réalisés dans des milieux humides et hydriques (art. 46.0.2 LQE), autres que des activités exemptées ou faisant l'objet d'une déclaration de conformité (art. 312-345 REAFIE), cette activité est assujettie à une autorisation préalable (art. 22 al. 1 (4) LQE).

## Proximité de milieux humides et hydriques

Si l'activité déclarée concerne des travaux relatifs à un ouvrage aménagé pour recueillir les eaux de ruissellement ou pour rabattre les eaux souterraines réalisés à moins de 30 m d'une tourbière ouverte, cette activité est assujettie à une autorisation préalable en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE (art. 347 REAFIE), sauf si les travaux sont réalisés dans les domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau blanc et de la pessière à mousses.

## Ancien lieu d'élimination

Si l'activité déclarée est réalisée sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles ou si elle comporte tous travaux visant à changer l'utilisation d'un tel terrain, elle est assujettie à une autorisation préalable en vertu du paragraphe 9 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

## Dispositions pénales

Quiconque produit ou signe une déclaration fautive ou trompeuse commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende pouvant aller de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du *Code de procédure pénale* (RLRQ, chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, et, dans les autres cas, d'une amende pouvant aller de 15 000 \$ à 3 000 000 \$ selon l'article 115.31 de la LQE.

De plus, lorsqu'une poursuite pénale est intentée, pour l'un des motifs énumérés, contre un professionnel au sens du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26), le ministre doit en informer le syndicat de l'ordre professionnel concerné.

Les articles 115.32 et 115.35 à 115.46 de la LQE s'appliquent à une infraction visée au premier alinéa de l'article 115.31 de cette loi, avec les adaptations nécessaires.

## **Respect de toute autre norme, condition, restriction ou interdiction prescrite par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), par l'un de ses règlements ou par une autorisation gouvernementale (décret)**

Les dispositions de la LQE relatives aux déclarations de conformité n'ont pas pour effet de restreindre tout pouvoir que peut exercer le ministre dans le cas où l'activité qui a fait l'objet d'une déclaration de conformité est réalisée en contravention avec cette loi ou avec l'un de ses règlements. En outre, la personne ou la municipalité qui ne transmet pas la déclaration ou qui ne respecte pas les conditions prévues est réputée avoir réalisé son activité sans autorisation et est passible des recours, sanctions et amendes applicables. De plus, la présente déclaration de conformité ne dispense pas le déclarant de se conformer aux obligations légales prévues par toute autre loi ou par tout autre règlement fédéral, provincial ou municipal (art. 31.0.10 LQE).



Je m'engage à respecter les normes, conditions, restrictions ou interdictions prescrites par la *Loi sur la qualité de l'environnement*, par l'un de ses règlements ou par une autorisation gouvernementale (décret).



Je confirme que les documents téléversés sont les plus récents, satisfont les exigences énoncées dans la déclaration de conformité visée par l'activité et, si prescrit, sont signés par un professionnel ou par une autre personne compétente.



Je déclare que tous les renseignements et documents fournis dans la présente déclaration de conformité sont complets et exacts.

Toute fausse déclaration peut entraîner des sanctions en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.